

Appendice I

Chapitre G – Investissement

Section I – Investissement

Article G-01 : Portée et champ d'application¹

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :
 - a) les investisseurs de l'autre Partie;
 - b) les investissements des investisseurs de l'autre Partie sur son territoire; et
 - c) pour ce qui est des articles G-06, G-14 et G-14 *bis*, tous les investissements effectués sur son territoire.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie dans la mesure où celles-ci figurent au chapitre H *bis* du présent accord.
3. Pour l'application du présent chapitre, les Parties réaffirment le droit de chacune des Parties de réglementer sur son territoire en vue de réaliser des objectifs légitimes en matière de politique, tels que la protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement ou de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, ou la promotion et la protection de la diversité culturelle.
4. Il est entendu que le simple fait qu'une Partie prenne ou omette de prendre une mesure, y compris notamment par la modification de ses lois ou de ses règlements, d'une manière qui a des effets défavorables sur un investissement ou qui portent atteinte aux attentes d'un investisseur, y compris ses attentes de profit, même si cela a pour effet d'entraîner une perte ou un dommage à l'investissement visé, ne constitue pas une violation d'une obligation prévue dans le présent chapitre.
5. Il est entendu que le simple fait pour une Partie de ne pas accorder, renouveler ou maintenir une subvention ou une contribution, ou de la modifier ou de la réduire :
 - a) en l'absence de tout engagement légal ou contractuel spécifique d'octroyer, de renouveler ou de maintenir cette subvention; ou

¹ Le présent chapitre vise les investissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent accord, de même que les investissements effectués ou acquis après cette date.